



Ouest **Rhodanien**
Communauté d'agglomération



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Déchèteries intercommunales de la Communauté
d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Version approuvée par le Conseil communautaire en date du 13 juin 2024.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	1
Article 1.1. Objet et champ d'application	1
Article 1.2. Régime juridique	1
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	1
CHAPITRE 2 - Organisation.....	2
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	2
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	2
Article 2.3. Affichage	3
Article 2.4. Conditions d'accès à la déchèterie.....	3
2.4.1. Accès des usagers	3
2.4.2. Accès des véhicules	3
2.4.3. Limitation des apports.....	4
2.4.4. Contrôle d'accès	4
2.4.5. Tarification et modalités de paiement	5
Article 2.5. Déchets concernés	6
2.5.1. Déchets acceptés	6
2.5.2. Autres consignes particulières	17
2.5.3. Déchets interdits	18
CHAPITRE 3 - Les agents de déchèterie.....	19
Article 3.1. Obligations et rôle des agents.....	19
Article 3.2. Interdictions.....	19
CHAPITRE 4 - Les usagers de la déchèterie	20
Article 4.1. Obligations des usagers.....	20
Article 4.2. Interdictions.....	20
CHAPITRE 5 - Sécurité et prévention des risques	21
Article 5.1. Circulation et stationnement.....	21
Article 5.2. Risques de chute	21
Article 5.3. Risques de pollution.....	21
Article 5.4. Consignes pour le dépôt d'amiante	21
Article 5.5. Risques d'incendie	22
Article 5.6. Autres consignes de sécurité	22
CHAPITRE 6 - Responsabilités.....	23
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	23
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	23

CHAPITRE 7 - Infractions et sanctions	24
Article 7.1. Exclusion.....	24
Article 7.2. Infractions et sanctions	24
CHAPITRE 8 - Dispositions finales	25
Article 8.1. Application du règlement.....	25
Article 8.2. Modifications du règlement	25
Article 8.3. Exécution du règlement	25
Article 8.4. Litiges.....	25
Article 8.5. Diffusion	25
ANNEXE 1 – Carte d’implantation des déchèteries.....	0
ANNEXE 2 – Liste des communes membres de la COR	1

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique N°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'[article 2.5](#) du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets sont triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets, notamment via le développement des filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs).

CHAPITRE 2 - Organisation

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

Commune	Adresse
Amplepuis	Zone Industrielle Avenue Jean Moos 69550 AMPLEPUS
Cours	Boulevard Pierre de Coubertin 69470 COURS
Saint-Just-d'Avray	D54 69870 SAINT-JUST-D'AVRAY
Saint-Marcel-l'Éclairé	Chemin Goutte Vignole 69170 SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ
Saint-Nizier-d'Azergues	Lieu-dit La Gare 69870 SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
Thizy les Bourgs	Lieu-dit Malbarde 69240 THIZY LES BOURGS

Une carte d'implantation des déchèteries est présentée en [annexe 1](#).

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Jour	Amplepuis	Cours	Saint-Just-d'Avray	Saint-Marcel-l'Éclairé	Saint-Nizier-d'Azergues	Thizy les Bourgs
L.	08H00 - 12H00	08H00 - 12H00	-	10H00 - 12H00	-	-
	-	13H30 - 17H30	-	14H00 - 18H00	14H00 - 17H30	13H30 - 17H30
Ma.	08H00 - 12H00	-	-	10H00 - 12H00	-	-
	13H30 - 17H30	-	-	14H00 - 18H00	-	13H30 - 17H30
Mer.	-	08H00 - 12H00	-	10H00 - 12H00	09H00 - 12H00	-
	-	13H30 - 17H30	-	14H00 - 18H00	15H00 - 17H30	13H30 - 17H30
J.	08H00 - 12H00	-	-	10H00 - 12H00	09H00 - 12H00	-
	-	13H30 - 17H30	-	14H00 - 18H00	-	13H30 - 17H30
V.	08H00 - 12H00	-	-	10H00 - 12H00	-	08H00 - 12H00
	13H30 - 17H30	13H30 - 17H30	16h00 - 17h00	14H00 - 18H00	-	13H30 - 17H30
S.	08H00 - 12H00	08H00 - 12H00	09h00 - 12h00	08H00	09H00 - 12H00	08H00 - 12H00
	13H30 - 17H30	13H30 - 17H30	-	18H00	13H00 - 17H30	13H30 - 17H30

Précisions :

- dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture du site ;
- les déchèteries de la COR sont fermées les jours fériés ;
- en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ;

- en dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la COR se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichage

Le présent règlement interne est affiché à l'intérieur du local d'accueil des déchèteries, et peut être consulté sur simple demande auprès de l'agent de déchèterie. Il est également consultable sur le site internet de la COR.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Le tarif des apports des professionnels est disponible sur demande.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. Accès des usagers

L'accès des déchèteries de la COR est gratuit pour les particuliers et les associations loi 1901 dans la limite du nombre de crédits d'accès annuel fixé par délibération de la COR ; l'accès est payant pour les professionnels et administrations publiques.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la COR* ;
- aux propriétaires de terrain ou de logement inhabité sur le territoire de la COR ;
- aux professionnels dont le siège social est situé sur le territoire des communes membres de la COR* dont les déchets sont assimilables, en nature et en quantité, à ceux des particuliers ;
- aux associations loi 1901 ou entreprises d'insertion dont le siège social est situé sur le territoire de la COR* ;
- aux administrations publiques du territoire de la COR*.

*Les communes concernées sont listées en [annexe 2](#).

Sont interdits en déchèterie :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie ;
- les usagers ne résidant pas sur le territoire de la COR ;
- les mineurs non accompagnés.

2.4.2. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m dont la somme des Poids Total Autorisé en Charge (PTAC*) est inférieure ou égale à 3,5 tonnes non attelés et ne mesurant pas plus de 8,5 mètres de long ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Pour des raisons de sécurité les véhicules plateaux ou avec caisson et/ou hayon devront se conformer aux prescriptions des agents de déchèterie pour vider leur déchets sans risque pour le matériel et les usagers.

Véhicules non autorisés :

- les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- les remorques d'un PTAC supérieur à 750 kg ou dont le PTAC ne peut être justifié ;
- les tracteurs agricoles et engins de chantier ;
- les véhicules d'une longueur supérieure à 8,5 mètres (remorques comprises) ;
- les véhicules à moteurs non immatriculés ;
- les balayeuses.

*Le PTAC des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises ;
- sur les véhicules ;
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires ;
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut également refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- si l'usager n'a pas créé son compte ;
- si l'usager stationne à l'extérieur de la déchèterie pour décharger son véhicule.

L'agent de déchèterie est autorisé à ouvrir les sacs ou cartons contenant des déchets pour vérifier la nature des déchets. Il pourra éventuellement demander à procéder au tri des déchets présents et/ou, en refuser la prise en charge si l'usager est récalcitrant.

En cas de doute sur l'acceptabilité d'un déchet, le gardien doit saisir un responsable du service gestion des déchets ou son responsable direct.

En dernier recours, ce dernier reste seul compétent pour décider de l'acceptation ou non du dépôt.

2.4.3. Limitation des apports

Il est conseillé à l'usager d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au tableau suivant :

Typologie déchets	Particuliers et association (loi 10901)	Professionnels et collectivités
Déchets Diffus Spécifiques	25 litres/jour ou 15 kg/jour (dont 5 litres maximum par produit de même nature)	Interdit
Pneumatiques	4 maximum par jour	Interdit

Les apports volumineux des autres types de déchets sont tolérés s'ils n'occasionnent pas de gêne au bon fonctionnement des sites. En cas d'impossibilité d'accueil pour cause de saturation d'un site, l'usager devra décaler son apport ou être orienté vers une autre déchèterie du territoire. L'agent de déchèterie est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

2.4.4. Contrôle d'accès

La COR met en place un dispositif de gestion automatisée des accès par lecture de plaques minéralogiques.

Inscription et mise à jour des informations

L'accès est conditionné par l'inscription de l'utilisateur (création d'un compte usager). Toutes les informations sont disponibles sur la page dédiée aux déchèteries du site internet de la COR (<https://www.ouestrhodanien.fr>).

Le compte usager fera apparaître la liste de tous les véhicules du foyer, de l'administration, de l'association ou de l'entreprise.

À la charge de l'utilisateur de tenir son compte à jour, tout changement de situation devra faire l'objet d'une mise à jour du compte : ajout/suppression de véhicule, changement de domicile, ...

Dans le cas où un usager serait amené à déménager hors du territoire de la COR ou celui d'une entreprise/société/association qui cesserait son activité, la COR devra être tenue informée afin de supprimer le compte.

La validation de l'inscription est effectuée par la COR qui a plusieurs jours pour traiter la demande.

Conformité de la plaque d'immatriculation du véhicule

La plaque d'immatriculation doit être réalisée par un professionnel (garagiste ou fabricant de plaques par exemple). La plaque doit être posée de manière visible. Elle ne doit pas être détachable.

Elle porte le numéro qui est inscrit sur le certificat d'immatriculation (ou carte grise) ou sur le certificat provisoire d'immatriculation (CPI).

Le véhicule devra comporter les plaques avant et arrière correspondantes au certificat d'immatriculation.

La plaque doit être conforme à un modèle homologué :

- elle doit respecter les caractéristiques techniques et réglementaires imposées par la législation ;
- le numéro d'homologation doit y être inscrit ;
- elle doit respecter des règles de tailles et de disposition des éléments la constituant. Ces règles concernent notamment la hauteur, l'écartement des lettres et des chiffres, et la forme des tirets.

Code de la route : articles R317-8 à R317-14.

Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules.

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Cas particulier : véhicules de location

- location de courte durée (inférieure ou égale à 48 heures) : l'utilisateur se doit de présenter son contrat de location et un justificatif de domicile au gardien afin de pouvoir accéder à la déchèterie. Le passage effectué sera déduit des crédits d'accès dont il dispose sur son compte usager ;
- location longue durée : l'utilisateur/le professionnel se doit d'enregistrer le véhicule sur son compte afin d'accéder à la déchèterie. Un nombre de point correspondant au type de véhicule sera déduit de son compte à chaque passage.

2.4.5. Tarification et modalités de paiement

Les particuliers et les associations de loi 1901 bénéficient d'un accès gratuit à l'ensemble des déchèteries du territoire de la COR, dans la limite du nombre d'accès autorisés par délibération. Au-delà, l'utilisateur devra payer l'accès aux déchèteries en fonction des tarifs en vigueur (tarifs disponibles sur le site internet de la COR).

Les dépôts des professionnels sont payants suivant les tarifs en vigueur (tarifs disponibles sur le site internet de la COR), excepté les cas particuliers suivants :

- les professionnels dont le siège social est basé sur une des communes membre du territoire de la COR et titulaire de la carte Ecomaison venant déposer UNIQUEMENT des meubles bénéficient d'un accès gratuit ;
- les professionnels dont le siège social est basé sur une des communes membres du territoire de la COR et les communes venant déposer UNIQUEMENT des cartons bénéficient d'un accès gratuit ;
- la Communauté Emmaüs de Tarare bénéficie d'un accès gratuit ;
- les communes venant déposer des déchets issus du ramassage de dépôts sauvages/déchets abandonnés seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers.

Article 2.5. Déchets concernés

2.5.1. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Type de déchet	Liste des déchets acceptés par déchèterie					
	Amplepuis	Cours	Saint-Just-D'Avray	Saint-Marcel-l'Éclairé	Saint-Nizier-d'Azergues	Thizy les Bourgs
Amiante	-	-	-	X	-	-
Batteries	X	X	-	X	X	X
Bois	X	X	-	X	X	X
Capsules Nespresso	X	X	-	X	X	X
Cartons	X	X	-	X	X	X
Cartouches d'encre	X	X	-	X	X	X
Déchets Diffus Spécifiques	X	X	-	X	X	X
DEA - Couettes et oreillers	X	X	-	X	X	X
DEA - Mobilier	X	X	-	X	X	X
DEEE - Écrans	X	X	-	X	X	X
DEEE - Gros froid	X	X	-	X	X	X
DEEE - Hors froid	X	X	-	X	X	X
DEEE - PAM	X	X	-	X	X	X
Déchets ultimes - DNR	X	X	X	X	X	X
Ferraille	X	X	X	X	X	X
Gravats inertes	X	X	-	X	X	X
Huiles de friture	X	X	-	X	X	X
Huiles de vidange	X	X	-	X	X	X
Huisseries	X	X	-	X	X	X
Lampes	X	X	-	X	X	X
Papier	X	-	X	X	-	X
Piles et accumulateurs	X	X	-	X	X	X
Plastiques durs	X	X	-	X	-	X
Plâtre en mélange	X	X	-	X	X	X
Plâtre propre	X	X	-	X	X	X

Pneumatiques	X	-	-	X	X	X
Radiographies argentiques	X	X	-	X	X	X
Textiles, linge et chaussures	X	X	-	X	X	X
Végétaux propres	X	X	X	X	X	X
Verre d'emballage	X	-	X	X	-	X

Les gravats inertes



Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques (en terre cuite par exemple), ...

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le fibrociment, la terre, le béton armé, le verre, les briques plâtrières...

Astuce : retirer ou démonter la robinetterie et les éléments plastiques des sanitaires, ainsi que tout autre élément n'entrant pas dans la composition des gravats pour que ces derniers soient acceptés comme des gravats.

Les végétaux



Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, déchets de taille et branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois.

Les professionnels et services techniques des communes peuvent se rendre sur les plateformes de déchets verts situées sur les sites de la commune déléguée de Bourg-de-Thizy et de Saint-Marcel-l'Éclairé après avoir pris ancrage auprès de l'agent de déchèterie.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, le polystyrène, les grillages, la terre ...

Astuces :

- les déchets fermentescibles peuvent être composés directement à la maison ou être utilisé pour le paillage de vos arbres, arbustes et jardins ;
- les déchets ligneux peuvent être broyés et utilisés en paillage ou en compostage.

Les déchets ultimes ou Déchets Non Revalorisables (D.N.R.)



Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'[article 2.5.3](#) ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Astuce : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés.

Pour éviter les risques d'incendie, les piles et batteries doivent être retirées des objets et déposées dans les contenants prévus à cet effet sur la déchèterie.

Le bois



Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : éléments de menuiseries en bois (portes, volets, sans verre), éléments de charpente en bois (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Ne sont pas acceptés : les déchets issus de l'entretien des espaces verts (grosse branches, souches). Le bois doit être exempt de ferrure métallique et plastique.

Le carton



Sont collectés les déchets en carton ondulé/carton brun.

Exemple : gros carton d'emballage propre et sec.

Consigne à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.), secs et pliés.

La ferraille



Tous déchets constitués de métal.

Exemples : plaque de métal, ferraille, déchets de câbles, casseroles, étendoir à linge en métal, ...

Ne sont pas acceptés : les déchets de véhicule (carrosserie, ...), les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans des associations de type recyclerie / réemploi.

Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ... ;
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, radiateur, ... ;
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, téléphones portables ... ;
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...).

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM, des radiateurs et des écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

Astuce : les appareils électriques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Les lampes



Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées :

- les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence ;
- les lampes halogènes.

Remarque : le symbole « poubelle barrée », obligatoire depuis le 13 août 2005, que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.



Astuce : les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). De plus, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

Les huiles de vidanges



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, ...).

Consigne à respecter : éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'[article 5.3](#).

Ne sont pas acceptés : l'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, les diluants ou acides de batteries.

Les huiles de fritures



Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

Ne sont pas acceptés : l'eau, l'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les textiles



Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires et décoratifs.

Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses, ...) ou de camping (sacs de couchage, duvets, ...).

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être en bon état et attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Astuce : l'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la COR ou auprès d'associations (Emmaüs, Osons pour les enfants, ...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.

Les piles et accumulateurs



Piles et batteries acceptées (rechargeables ou non) :

- piles bâtons ;
- piles boutons ;
- toute batterie d'appareils électriques ;
- toute batterie d'appareils portatifs ;
- toute batterie au plomb gélifié (ex. : systèmes d'ouverture de portail, batteries de tondeuses, ...)
- batterie de clôtures électriques.

Consignes à respecter : des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Astuces :

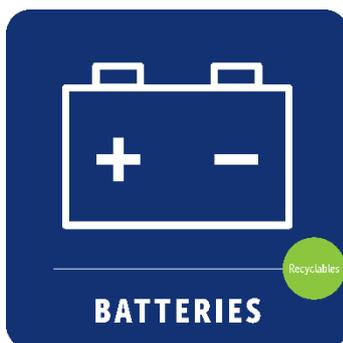
l'usager peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés ;

- *privilégier les piles rechargeables.*

Vous pouvez trouver une liste des points d'apports sur le site de l'éco organisme de collecte et recyclage des piles : <https://www.corepile.fr>.

Ne sont pas acceptées : les batteries de voiture ou de moto, les piles et batteries industrielles.

Les batteries



Batteries de voiture et de moto (batteries au plomb et à l'acide).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Astuces : les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les pneumatiques (hors déchèterie de Cours)



Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes :

- pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 ;
- pneus de véhicules 2 roues motorisés de particuliers déjantés provenant de motos, scooters, ...

Ne sont pas acceptés :

- les pneus de véhicules légers provenant de professionnels, les pneus de poids lourds, d'engins de génie civil ou agricole, les pneus de quad ;
- les pneus non déjantés ;
- les pneus d'ensilage ;
- tous pneus contenant des corps étrangers (gravats, métaux, terre, ...) ou souillés (huile, peinture, ...) ;
- les pneus déchirés.

Astuce : les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Le plâtre



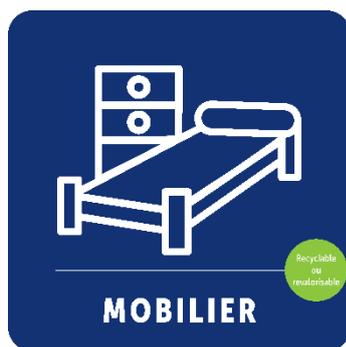
Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Selon les déchèteries, une ou deux bennes différentes sont mises à disposition des usagers afin de séparer le plâtre propre (plaque de plâtre), du plâtre en mélange (enduit plâtre sur briques, ...).

Les plaques de « plâtre propre » (exemptes de toute autre matière : papier peint, polystyrène, ...) sont acceptées dans la benne plâtre en mélange, dans le cas où celle-ci n'est pas présente sur la déchèterie. Il est cependant interdit de déposer du plâtre en mélange dans la benne destinée au plâtre propre.

Les briques plâtrières sont quant-à-elles interdites dans la filière plâtre.

Les Déchets d'Équipements et d'Ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'ameublement sont les meubles, éléments de meubles ou articles de décoration textile en fin de vie, tous matériaux confondus.

Exemples : fauteuil, étagères, lit, sommier, chaise, salon de jardin, matelas, armoire, mobilier animalier, rideaux, tapis, ...



Les produits rembourrés d'assise et de couchage sont également acceptés dans cette filière, pour cela il convient de se rapprocher de l'agent de déchèterie afin de déposer ce type de déchet dans un contenant spécifique.

Cette filière est susceptible d'évoluer prochainement avec la prise en charge dans cette filière d'autres types d'objets en lien avec la maison (bricolage, jeux/jouets...).

Astuce : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.

Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)



Les déchets dangereux des ménages acceptés sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposer sur la table mise à disposition pour cet effet. En aucun cas les usagers doivent pénétrer dans le local prévu au stockage des DDM.

Il existe 6 familles de produits :

- entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, ... ;
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, ... ;
- entretien de la maison : amoniacque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, ... ;
- chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, ... ;
- entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine ;
- entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés, dans leur emballage d'origine (de préférence).

Ne sont pas acceptés : les produits dangereux mentionnés à l'article 2.5.3 (comme les bouteilles de gaz, ...). Les déchets dangereux non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDM à l'article 5.3. »

Les cartouches d'encre



Un bac spécifique est disponible pour collecter les cartouches d'encre dans les déchèteries.

Les dosettes de café



Un bac spécifique est disponible pour déposer les capsules de café, de type Nespresso.

Le verre

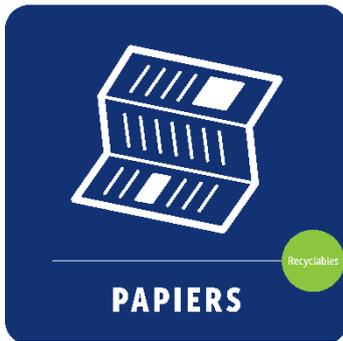


Des colonnes pour déposer le verre d'emballages sont présentes dans les déchèterie ou à proximité. Vous pouvez y déposer en vrac : les pots, les bocaux, les bouteilles, les flacons en verre.

Des colonnes d'apport volontaire sont également accessibles 24H/24H et 7j/7j sur toutes les communes du territoire.

Sont interdits : les bouchons, les couvercles, les ampoules, les néons, les vitres, les miroirs, la vaisselle.

Le papier

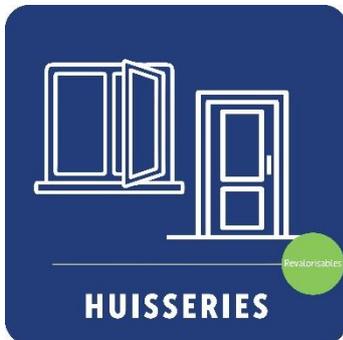


Des colonnes pour déposer le papier graphique sont présentes dans les déchèterie ou à proximité. Vous pouvez y déposer en vrac : journaux, revues, magazines, livres, manuels scolaires, bandes dessinées, enveloppes, courrier, cahiers, ... (Même avec des agrifes, spirales, couverture, ...).

Des colonnes d'apport volontaire sont également accessibles 24H/24H et 7j/7j sur toutes les communes du territoire.

Sont interdits : les enveloppes tissées, les enveloppes en papier kraft, les emballages cartonnés et en papier, le papier cadeaux, ...

Les huisseries



Des chevalets sont installés pour accueillir les huisseries. Cette filière devrait évoluer prochainement avec la mise en place d'un tri spécifique des déchets de type Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)

Les radiographies argentiques



Après vous être assuré que vos radiographies ne sont plus utiles, il faut impérativement les apporter dans un lieu de collecte spécifique, comme les déchèteries de la COR. En effet, ces déchets contiennent du sel d'argent qui induit un risque de pollution pour l'environnement.

Les plastiques durs (hors Saint Nizier d'Azergues)



CONSIGNES DE TRI

Cette benne est réservée aux déchets en plastiques durs de type :

- Filets de pêche, canyoning
- Bouteilles, canarières
- Seaak, canarières
- Cannes, rétroviseurs

Merci de déposer vos déchets sur la table ou de vous renseigner auprès du gardien.

Ces déchets sont recyclés par une entreprise locale. Afin de préserver cette filière, merci d'être vigilant.

Tout autre déchet non indiqué ci-dessus est interdit.

Une benne spécifique pour la récupération de certains déchets en plastique dur est mise à disposition des usagers. Demandez conseil à l'agent de déchèterie pour les modalités de tri.

Ces déchets seront recyclés localement.

Cette filière n'accepte qu'une liste spécifique d'objets en plastique dur :

- seaux (ôter les anses métalliques) ;
- cagettes ;
- caisses et bacs de rangement ;
- paniers à linge ;
- casiers de bouteilles ;
- bassines ;
- cabane et jeux extérieurs pour enfants ;
- grands bacs à fleurs (bien vidés) ;
- corbeilles de bureau ;
- poubelles extérieurs (sans résidus) ;
- arrosoirs.

Remarque : en cas de saturation de la benne DEA, le mobilier de jardin en plastique peut être jetés dans cette benne.

Amiante (déchèterie de Saint-Marcel-l'Éclairé uniquement)



Les conditions particulières de déchets d'amiante sont définies à l'[article 2.5.2](#) ci-dessous.

2.5.2. Autres consignes particulières

La collecte de l'amiante

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Saint-Marcel-l'Eclairé et uniquement pour les particuliers. Les jours et horaires de dépôt sont ceux de la déchèterie. En dehors de ces horaires, le dépôt ne sera pas accepté.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés (film de palettisation ou sac totalement fermé) sont acceptés.

Ce sont par exemple : des éléments de bardage, de revêtement ou de couverture, des plaques planes ou profilées, des tôles ondulées, des ardoises, des plaques décoratives de façades, des canalisations (évacuation d'eau pluviale, adduction d'eau, vide-ordures, conduits de cheminées où l'amiante est mélangé à du ciment), des bacs horticoles, ...

Le dépôt est de 4 m³ maximum par jour et est gratuit.

Une plaquette d'information est affichée en déchèterie et peut être téléchargée sur le site de la COR. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées à l'[article 5.4](#) du présent règlement.

2.5.3. Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la COR les déchets suivants :

- les ordures ménagères : une collecte est réalisée en porte-à-porte dans l'hypercentre de Tarare et en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire ;
- les déchets d'exploitation des professionnels ;
- les déchets putrescibles de type invendus de marché (légumes et fruits, viande, poissons, produits laitiers, ...)
- les produits phytosanitaires des professionnels (distributeurs et producteurs) utilisés en agriculture, viticulture, horticulture, pépinières, ... ;
- les autres déchets agricoles (engrais, semences, films et bâches plastiques, ficelles et filets...)
- les graisses et boues de stations d'épuration, lisier et fumier, litières et excréments d'animaux ;
- les déchets des activités de soins (médicaux, hospitaliers, anatomiques ou infectieux) ;
- les cadavres d'animaux : leur ramassage et leur élimination dépendent de l'équarrissage selon l'article L226-2 du code rural ;
- les troncs et souches d'arbres ;
- les roues avec jantes,
- les véhicules en fin de vie et autres cycles motorisés (moto, scooter, ...)
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, rayonnant ou de leur caractère explosif (extincteurs, armes à feu, munitions, bouteilles de gaz, cartouches pour cloueurs, cartouches pour syphons, produits radioactifs, déchets non refroidis, ...)
- les pneumatiques issus des professionnels ;
- les déchets fermés dans des contenants (sacs, cartons ...),
- la terre ;
- les médicaments ;
- tout déchet cité à l'[article 2.5.1](#) dès lors que les quantités, les dimensions ou leurs caractéristiques deviennent incompatibles avec les capacités du service et ne peuvent être traités sans sujétions particulières.

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien pourra revoir sa liste de déchets acceptés ou interdits sur les déchèteries.

Le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt présentant un risque particulier ou entrant dans une liste de déchets interdits.

En cas de doute sur l'acceptabilité d'un déchet, le gardien doit saisir un responsable du service gestion des déchets ou son responsable direct (prestataire).

En dernier recours, ce dernier reste le seul compétent pour en décider.

CHAPITRE 3 - Les agents de déchèterie

Article 3.1. Obligations et rôle des agents

Le ou les agents de déchèterie présents sur site s'engagent à :

- ouvrir et fermer la déchèterie aux horaires prévus ;
- accueillir le public ;
- assurer l'entretien du site et de ses abords ;
- contrôler le volume apporté par chaque usager à l'arrivée sur la déchèterie ;
- renseigner un bon de passage dans un objectif de facturation du professionnel (en attendant la mise en place d'une facturation automatique) ;
- contrôler l'accès, les apports et refuser les déchets non autorisés ;
- aider, uniquement en cas de nécessité, les usagers à décharger les objets lourds ou encombrants ;
- appliquer et faire appliquer l'ensemble des consignes d'exploitation, d'hygiène et de sécurité du site ;
- tenir à jour un suivi des ouvertures d'accès manuelles (NOM Prénom ou Nom structure, adresse postale, plaque d'immatriculation, typologie véhicule, date, heure) ;
- gérer d'éventuelles situations relationnelles ou techniques difficiles ;
- informer les utilisateurs des règles de tri et vérifier qu'elles soient correctement appliquées ;
- aider autant que de besoin les usagers à trier leurs apports selon les catégories admises sur les déchèteries ;
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- réceptionner, différencier et stocker, en respectant la réglementation, les déchets dangereux des ménages ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- effectuer un contrôle visuel des produits déposés par les usagers, en retirant les corps étrangers grossiers des apports de déchets végétaux et de bois (les impuretés diverses devant être retirées avant déversement) ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la COR de toute infraction au règlement ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- assurer l'ouverture et le verrouillage du site et du local gardien qui doivent être rendus inaccessibles en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie ;
- assurer la propreté et la sécurité du site (saler les zones de circulation, absorber les potentiels résidus glissant – ex : huile) ;
- renseigner à chaque fin de journée le taux de remplissage des bennes ;
- déclencher les demandes d'enlèvement et le remplacement des bennes pleines ;
- optimiser le remplissage des bennes ;
- interdire et sécuriser les accès en cas de benne pleine ou absente en utilisant les équipements à disposition (ex. : relever les bavettes) ;
- gérer les barrières d'entrée (mode manuel en cas de panne ...) ;
- (...)

Article 3.2. Interdictions

Le ou les agents de déchèterie présents sur site ont interdiction de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- s'introduire et/ou descendre dans les bennes ;
- laisser entrer/circuler des usagers sur le site en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 4 - Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Obligations des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- prendre ses précautions afin de permettre la fermeture des sites aux horaires indiqués (arrêt des entrées 10 minutes avant la fermeture des sites) ;
- avoir un comportement correct et respectueux envers l'agent de déchèterie et les autres usagers ;
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, colonne, ...)
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire et/ou descendre dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sans sa présence et/ou son accord préalable, sauf en cas de dangers de vie humaine ;
- accéder à la plate-forme basse réservée aux services.
- uriner sur le site, si nécessaire le gardien pourra proposer l'usage de toilette installé dans son bungalow ;
- déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

La présence des enfants sur les déchèteries est vivement déconseillée. Ils doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents ou adultes accompagnants. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 5 - Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers doivent rouler au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déchargement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le site dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture du portail.

Article 5.2. Risques de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place

Article 5.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
DDM	Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidanges	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 5.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée.

Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine.

À ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Il est conseillé aux usagers de contacter l'exploitant des déchèteries ou le service Gestion des déchets de la COR (04 74 89 58 39) avant tout apport afin de s'assurer qu'il reste suffisamment de place dans la benne pour accueillir leurs déchets et prendre connaissance des consignes de sécurité pour les dépôts.

L'agent de déchèterie pourra refuser tout apport ne correspondant pas aux critères et mesures de sécurité appropriés.

Article 5.5. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie ;
- organiser l'évacuation du site ;
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager se doit de contacter les pompiers, en appelant le 18.

Article 5.6. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention sur le site (exploitant/entreprises extérieures, ...) pour l'enlèvement des contenants de collecte, le tassage, le broyage des déchets verts sur la plate-forme ou tout autre intervention de maintenance pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera interdit à tout usager de pénétrer. Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les contenants en cours de vidage ou de tassage.

CHAPITRE 6 - Responsabilités

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La COR décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La COR n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Il sera établi un constat pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager doit contacter par tous moyens le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours et d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et situées dans le local de l'agent de déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir l'outil de suivi prévu à cet effet.

CHAPITRE 7 - Infractions et sanctions

Article 7.1. Exclusion

En cas de non-respect du présent règlement et/ou de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Article 7.2. Infractions et sanctions

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement intérieur Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 30 000 euros en cas de récidive.
R.632-1	Dépôt sauvage	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
R.635-8	Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

CHAPITRE 8 - Dispositions finales

Article 8.1. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Article 8.2. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution du règlement

Le Président de la COR, les maires des communes membres, les agents du service Gestion des déchets, le prestataire en charge de la gestion du site, les agents de déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Monsieur le Président, Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien, 3 rue de la Venne, 69170 TARARE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Article 8.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège de la Communauté d'agglomération, au local du service de Gestion des déchets et sur le site internet de la COR (<https://www.ouestrhodanien.fr/>).

ANNEXE 1 – Carte d’implantation des déchèteries



ANNEXE 2 – Liste des communes membres de la COR

Commune
Affoux
Amplepuis
Ancy
Chambost-Allières
Chénelette
Claveisolles
Cours
Cublize
Dième
Grandris
Joux
Lamure-sur-Azergues
Les Sauvages
Meaux-la-Montagne
Poule-les-Écharmeaux
Ranchal
Ronno
Saint-Appolinaire
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Clément-sur-Valsonne
Saint-Forgeux
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Just-d'Avray
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Romain-de-Popey
Saint-Vincent-de-Reins
Tarare
Thizy les Bourgs
Valsonne
Vindry-sur-Turdine